

Arrêt

n° 321 309 du 6 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 15 janvier 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BALLOU /oco Me B. BRIJS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de Karapinar, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] et vous avez une partenaire de nationalité néerlandaise.

Vous quittez la Turquie d'abord en 1985, également, pour vivre successivement en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique. A l'été 2021, vous séjournez en Turquie durant environ six semaines, afin d'y renouveler votre passeport, délivré le 2 août. Vous quittez la Turquie illégalement dans les jours qui suivent et arrivez en Belgique via les Pays-Bas, environ 3 jours plus tard.

Le 16 février 2021, vous introduisez auprès des autorités belges une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur pied de l'article 9bis de la loi belge du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée le 22 décembre 2022.

Le 5 juillet 2024, alors que vous vous trouvez en séjour illégal sur le territoire belge, vous êtes arrêté par la police belge à Anvers pour flagrant délit de trafic de stupéfiants. Vous êtes placé sous mandat d'arrêt le 6 juillet 2024 et êtes écroué à la prison d'Anvers jusqu'au 23 septembre 2024. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec une décision de maintien en vue de l'éloignement dans un lieu déterminé est prise. C'est dans ce cadre que vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 novembre 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 1997 et 2016, vous fréquentez des associations et centres culturels liés à la cause kurde aux

Pays-Bas, en Allemagne et en Belgique. Vous participez également à quelques manifestations à cette époque.

En 1999, alors que vous vivez aux Pays-Bas, vous faites la rencontre d'inconnus de nationalité turque, probablement liés aux services secrets, dans la maison de l'un de vos amis. Ceux-ci vous insultent et vous frappent. Vous vous en échappez ensuite la nuit même.

En 2021, lors de votre séjour en Turquie, vous êtes informé d'une descente de la gendarmerie au village d'Islik (district de Karapinar), qui demande après vous. Vous écourtuez alors votre séjour et quittez le pays illégalement.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre passeport.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins.

Cependant, vous avez souhaité reporter deux fois votre entretien personnel pour raisons de santé. La première fois, le 12 décembre 2024, en raison de problèmes dentaires et sur base d'une attestation du service médical du centre fermé de Merksplas (voir Notes de l'entretien personnel du 12/12). La seconde fois, le 20 décembre 2024, pour les mêmes problèmes dentaires.

Vous ne déposez aucun autre document médical et avez fait savoir que vous souhaitez maintenir l'entretien personnel la troisième fois (voir Notes de l'entretien personnel (NEP) du 09/01, p. 4). Le CGRA s'est dès lors enquis de votre état de santé à plusieurs reprises durant l'entretien, lequel était limité à une durée maximale de 3 heures, avec l'instauration de pauses régulières (NEP, p. 4).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonné pour avoir fréquenté des associations liées à la cause kurde en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (NEP, p. 9). Or, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

1. Les événements que vous invoquez à la source de votre crainte sont anciens et dépourvus d'actualité. En effet :

- L'altercation que vous auriez eue un soir de 1999, aux Pays-Bas, avec des inconnus arborant un drapeau turc et qui seraient, d'après vous, liés aux services secrets, date d'il y a environ 26 ans (NEP, pp. 7-9).
- Vous précisez que cet événement n'a été suivi d'aucun autre problème, et ce jusqu'à la supposée descente de la gendarmerie lors votre séjour en Turquie en 2021 (NEP, p. 9). Cet événement date lui-même d'il y a 4 ans, et n'a pas non plus fait l'objet de la moindre suite depuis lors (NEP, p. 16).

2. Votre profil politique est faible et, au demeurant, obsolète. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre que vous seriez ou pourriez être la cible de vos autorités de ce fait. En effet :

- Vous expliquez que votre sympathie en faveur de la cause kurde se traduit par la fréquentation d'associations, de cafés et de centres culturels liés à cette cause, sans plus (NEP, p. 7). Vos activités dans ce cadre se limitent, concrètement, à des discussions culturelles et informelles avec d'autres sympathisants, à un soutien financier ponctuel et à une simple participation à quelques manifestations (NEP, pp. 13-15).
- Vous précisez avoir cessé de mener toute activité ou de tenir tout propos de nature politique à partir de 2016, soit il y a 9 ans. Vous dites vous être concentré sur le sport et sur votre relation avec votre partenaire, puis vous être renfermé sur vous-même à partir de 2021, une fois en Belgique (NEP, p. 9 ; p. 15).
- Les activités que vous décrivez, anciennes et pour le moins restreintes, ne sont pas de nature à démontrer qu'elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.
- Votre militantisme pro-kurde aux Pays-Bas, en Allemagne et en Belgique ne présente, ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous avoir procuré une visibilité quelconque. Ce d'autant que ce militantisme est désormais révolu, et que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

3. Il n'est pas crédible que vous seriez recherché par les services secrets et la gendarmerie. En effet :

- Vos déclarations, tant à propos de l'altercation alléguée avec des personnes liées aux services secrets aux Pays-Bas en 1999 qu'au sujet de la descente de gendarmerie à Islik lors de votre séjour en Turquie en 2021, sont vagues, imprécises et inconsistantes (NEP, pp. 15-16).
- Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vos autorités en auraient eu après vous lors de ces événements, si ce n'est par des considérations générales sur vos fréquentations liées à la cause kurde en Europe et par le fait que vous avez longtemps séjourné hors de votre pays d'origine (NEP, p. 9 ; pp. 15-16).
- Vous vous fondez uniquement sur de simples hypothèses, que vous relayez à partir de déclarations et de rumeurs émanant de tierces personnes et de connaissances, pour affirmer que ce serait après vous, personnellement, que vos autorités en voudraient, sans autre élément (NEP, p. 8 ; p. 12).
- Vous ne fournissez en effet pas le moindre début de preuve pour étayer ces déclarations sur les recherches alléguées à votre égard. Invité tout au long de votre procédure et à plusieurs reprises par le

CGRA à fournir ces preuves, y compris par le biais d'éventuels documents, vous dites ne pas en avoir d'autre que votre passeport (NEP, p. 17).

• Or, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous seriez officiellement recherché par les autorités de votre pays.

4. Votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale confirme le manque de crédibilité de votre récit. En effet :

• Vous avez continué à vivre entre les Pays-Bas et l'Allemagne sans connaître aucun problème après l'incident de 1999, malgré le suivi allégué des services secrets à votre égard (pp. 8-9), et que vous êtes retourné légalement en Turquie, de votre propre initiative et de votre plein gré en 2021, afin de vous présenter à vos autorités pour renouveler votre passeport, lequel vous a été délivré (NEP, p. 11), alors même que ce sont ces mêmes autorités que vous craignez en cas de retour (NEP, pp. 9-10).

• Votre attitude ne reflète pas celle d'une personne mue par une crainte de persécution : vous avez séjourné durant de nombreuses années aux Pays-Bas et en Allemagne sans introduire de demande de protection internationale. Vous avez ensuite attendu au moins 3 ans, entre 2021 et 2024, pour introduire votre demande de protection internationale en Belgique, avec comme seule explication que vous comptiez sur un mariage avec votre compagne néerlandaise pour régulariser votre situation (NEP, p. 17). Même lorsque vous avez été interpellé par les autorités belges à Anvers, le 5 juillet 2024, vous n'en avez nullement profité pour demander la protection des autorités : ce n'est en effet que le 13 novembre 2024, depuis le centre fermé où vous faites l'objet d'un maintien en vue de votre éloignement, que vous avez introduit votre demande, soit après avoir reçu un ordre de quitter le territoire (voir Dossier administratif, documents « en dehors de la procédure d'asile »).

• Il y a lieu de conclure de ces éléments qu'un tel manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale porte manifestement atteinte au fondement des craintes que vous avez invoquées en cas de retour dans votre pays, et mine l'ensemble de la crédibilité de votre récit.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 10 ; pp. 16-17).

Le document que vous déposez ne permet pas de modifier le sens de la décision.

• La copie de votre passeport (farde « Documents », pièce 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. La partie requérante (ci-après, le « requérant ») rappelle les faits repris dans la décision attaquée.

3.2.1. Dans sa requête, il invoque, dans un premier moyen, la violation : « *[de] l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (v. requête, p. 3).

3.2.2. Il invoque, dans un second moyen, la violation : « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir* » (v. requête, p. 14).

3.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil : « *[à] titre principal, [...] qu'on lui reconnaisse la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, qu'on lui octroie le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée* ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Par la voie électronique de la justice « Jbox » du 24 janvier 2025, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) dans laquelle elle renvoie à un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Turquie - Situation des Kurdes non politisés* », disponible sur <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/turkey/>.

4.2. Le requérant transmet au Conseil par la voie électronique de la justice « Jbox » le 31 janvier 2024 une note complémentaire à laquelle il joint un document intitulé « *Mémorandum d'arrestation, accompagné de sa traduction conforme* » daté du 21 septembre 2001 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, fait valoir une crainte envers les autorités turques en raison de ses anciennes fréquentations en Europe des associations liées à la cause kurde.

5.3. La partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. À cet égard, elle relève notamment le caractère ancien et l'absence d'actualité des faits invoqués (l'altercation de 1999 remonte à environ 26 ans ; la descente de gendarmerie date de 2021 et n'a pas eu de suites) ; une implication politique faible et obsolète (désintérêt politique depuis 2016 ; absence de visibilité auprès des autorités turques) ; l'absence de crédibilité concernant les recherches à son égard (propos vagues, imprécis et inconsistants, absence de preuve) ainsi que le manque d'empressement à solliciter une protection internationale (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé des craintes qui en résultent.

5.6. Le Conseil considère que les motifs de la décision contestée sont pertinents et étayés par l'examen du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas adéquatement contestés par le requérant, qui ne présente aucun argument clair et convaincant dans son recours pouvant conduire à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse, conclusion que le Conseil adopte.

5.6.1. S'agissant de l'existence alléguée d'un mandat d'arrêt en Turquie, le Conseil constate que le requérant a transmis par la voie électronique de la justice « Jbox » le 31 janvier 2024 une note complémentaire à laquelle il a joint un document intitulé « 1. Mémorandum d'arrestation » daté du 21 septembre 2001 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

Le Conseil observe, à l'instar de l'observation formulée par la partie défenderesse à l'audience, en premier lieu, que ledit document ne porte aucune signature, que ce soit de l'auteur ou d'une personne habilitée à en garantir l'engagement. De plus, les informations qu'il contient sont rédigées de manière vague et générique, sans fournir de détails concrets permettant de corroborer les allégations du requérant ni d'attester de la véracité des faits invoqués. En particulier, le requérant reste dans l'incapacité d'expliquer pour quelle raison ce document porte la mention « *aider l'organisation en connaissance de cause et volontairement* ».

Lors de son audience, le requérant, interrogé quant aux circonstances de l'obtention de ce document a déclaré de manière confuse avoir tenté de joindre un avocat par l'intermédiaire de tiers. Il reste cependant dans l'incapacité d'identifier l'avocat qui lui a *in fine* transmis le document ainsi que la ou les tierces personnes qui seraient intervenues. Ces circonstances particulièrement floues quant à l'origine du document ainsi que ses caractéristiques tant formelles que de contenu ne permettent pas de lui accorder de force probante.

5.6.2. Sur la crainte de persécutions liées à l'activité politique et à l'appartenance kurde, le Conseil constate que le requérant affirme être menacé en raison de ses sympathies pro-kurdes et de ses critiques contre le régime turc, invoquant notamment des événements antérieurs (altercation de 1999, descente de gendarmerie en 2021, etc.). Il invoque également la situation générale de répression à l'égard des Kurdes.

Le Conseil observe que c'est à juste titre que la partie défenderesse a souligné le manque de crédibilité et d'actualité du récit. Elle a d'abord jugé les déclarations vagues et imprécises, notamment au sujet de la prévue descente de gendarmerie en 2021, qui n'aurait pas donné lieu à un suivi judiciaire. Elle a également souligné le caractère très ancien (1999) d'autres incidents, sans lien concret avec des persécutions actuelles et sans continuité.

Le Conseil relève que le requérant n'a pas fourni d'explications convaincantes pour combler les lacunes temporelles : il n'indique aucun incident entre 1999 et 2021, ni élément attestant de recherches menées à son égard. Le retour même du requérant en Turquie en 2021 pour y renouveler son passeport, sans qu'aucun problème n'ait été constaté sur place, démontre une absence de crainte immédiate ou de menace effective. Au surplus, les éléments fournis ne permettent pas de conclure que le requérant disposerait d'un profil dont la visibilité politique serait susceptible de susciter un intérêt particulier des autorités turques. Dès lors, le Conseil souscrit à l'analyse de la partie défenderesse : les faits invoqués par le requérant apparaissent anciens, sporadiques et ne présentent pas de caractère suffisamment grave ou actuel pour établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil souscrit également à l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne l'appartenance ethnique kurde du requérant et les risques généraux allégués. Il n'est pas contesté que le requérant est d'origine kurde. Il produit divers rapports internationaux mettant en lumière la situation préoccupante des Kurdes en Turquie. Toutefois, si ces documents décrivent un contexte de discriminations et de répression, il appartient au requérant de démontrer un risque personnel et actuel.

Les seules sympathies politiques modestes invoquées par le requérant, ainsi que la simple appartenance ethnique kurde, sont insuffisantes pour constituer des craintes fondées d'être persécuté au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil estime en définitive que l'appartenance ethnique kurde du requérant, quoique reconnue, n'est pas suffisamment corrélée à une menace personnelle et actuelle, compte tenu des imprécisions et des lacunes susmentionnées. Il en est d'autant plus ainsi que dans sa note complémentaire du 24 janvier 2025 transmis au Conseil (v. dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse a souligné à bon droit que le requérant n'a pas de profil politique et ne soutient aucun parti kurde. Il a certes participé à des activités pro-kurdes à l'étranger entre 1985 et 2016, mais il n'a pas établi que les autorités turques aient connaissance de ces activités de faible ampleur. De plus, le requérant déclare qu'il n'exerce plus aucun engagement en faveur de la cause kurde depuis plus de neuf ans. Par ailleurs, les informations objectives (« COI-Focus » – Turquie: Situation des Kurdes non politisés) concernant la situation des Kurdes non politisés en Turquie indiquent que, même s'il existe des discriminations et des restrictions culturelles, il n'y a pas de persécution généralisée visant l'ensemble des Kurdes du seul fait de leur origine ethnique. Les sources consultées montrent qu'en l'absence d'affiliation à un mouvement politique kurde ou d'actions de revendication des droits des Kurdes, les personnes d'origine kurde ne sont pas systématiquement ciblées par les autorités, ni sujettes à des persécutions graves. La documentation citée dans la requête ne semble pas contredire les informations objectives en possession de la partie défenderesse. Au surplus, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne permet de rapprocher spécifiquement le requérant des profils activement recherchés ou persécutés, comme des responsables politiques kurdes, des militants à haut degré d'implication ou des personnes exposées à des poursuites judiciaires avérées. En conséquence, rien n'indique que le requérant courrait un risque spécifique de persécution ou de mauvais traitements uniquement en raison de son appartenance kurde.

5.6.3. Sur l'insuffisance alléguée de l'information fournie au requérant concernant la plateforme « e-Devlet » en ce que le requérant reproche au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et/ou à l'Office des Étrangers de ne pas l'avoir suffisamment informé quant aux possibilités de se connecter à la plateforme « e-Devlet », le Conseil souligne que la procédure d'asile impose au requérant de collaborer loyalement et de fournir tous documents disponibles. Les autorités en charge de la protection internationale, pour leur part, examinent la demande en tenant compte des explications et pièces fournies, sans obligation légale de faciliter l'obtention de preuves à l'étranger, surtout lorsqu'aucun mandat ou convocation n'a jamais été signifié formellement. En l'espèce, le requérant n'établit pas avoir sollicité activement l'assistance de quiconque pour accéder à la plateforme gouvernementale turque « e-Devlet », ni expliqué quelles démarches concrètes il aurait entreprises auprès de proches ou d'avocats en Turquie quant à ce. Son reproche reste donc sans incidence décisive sur l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations.

5.6.4. Concernant la tardiveté de la demande et le manque d'empressement à solliciter la protection internationale, le Conseil observe que le requérant a vécu et circulé librement en Europe (Pays-Bas, Allemagne, Belgique) sans jamais faire de demande de protection internationale, malgré les menaces dont il se dit victime depuis la fin des années 1990. Il a même effectué un voyage en Turquie en 2021 pour renouveler son passeport. Ce n'est qu'après son interpellation en 2024 en Belgique qu'il introduit la présente demande de protection internationale. De plus, le Conseil relève que le requérant a déposé d'autres demandes d'autorisation de séjour en décembre 2021, dans lesquelles il a plutôt fait valoir qu'il n'avait aucun lien familial, amical ou autre en Turquie, pays qu'il aurait quitté depuis longtemps.

Le Conseil considère qu'un tel délai d'inaction et un comportement incompatible avec la crainte de persécution alléguée soulèvent un doute légitime important quant à la sincérité de la demande. Cet élément vient confirmer l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la crainte exprimée par le requérant n'est pas fondée.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Il estime également que les éléments du dossier ne suffisent pas à établir un risque sérieux et personnel, et ne permettent pas de qualifier les faits invoqués de persécutions, au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* » . Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.1.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.1.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE